



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 23 - 223 - 07 - 01 - 00001

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens le samedi 1^{er} juillet

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Émilie SAUSSINE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, que notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier, des affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines se sont déroulées à Montauban dans les nuits du 29 juin au 1^{er} juillet dans le quartier des Chaumes ; que de nombreuses dégradations notamment de mobilier urbain, d'incendies de plusieurs voitures et de poubelles ont eu lieu à Montauban, à Lafrançaise, et à Verdun-sur-Garonne ;

Considérant que les violences et dégradations constatées sont susceptibles de se renouveler et de se déporter vers d'autres communes portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes sur le département ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes qui seraient tentés d'évoluer pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des moyens de secours dans un contexte de vives tensions depuis le jeudi 29 juin 2023 en fin d'après-midi ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision grand angle

pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que le lieu surveillé est strictement limité à la zone dans laquelle surviendrait de nouveaux épisodes de violences urbaines ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux, d'un communiqué de presse et d'une publication sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente au public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au profit de la direction départementale de la sécurité publique du département de Tarn-et-Garonne sont autorisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics, conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure,

le samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 18h00 à 6h00 le lendemain.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à une caméra aéroportée.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Montauban.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :
publication sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que sur les réseaux sociaux et le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne accessible via l'adresse www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Montauban, le 1^{er} juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Émilie SAUSSINE